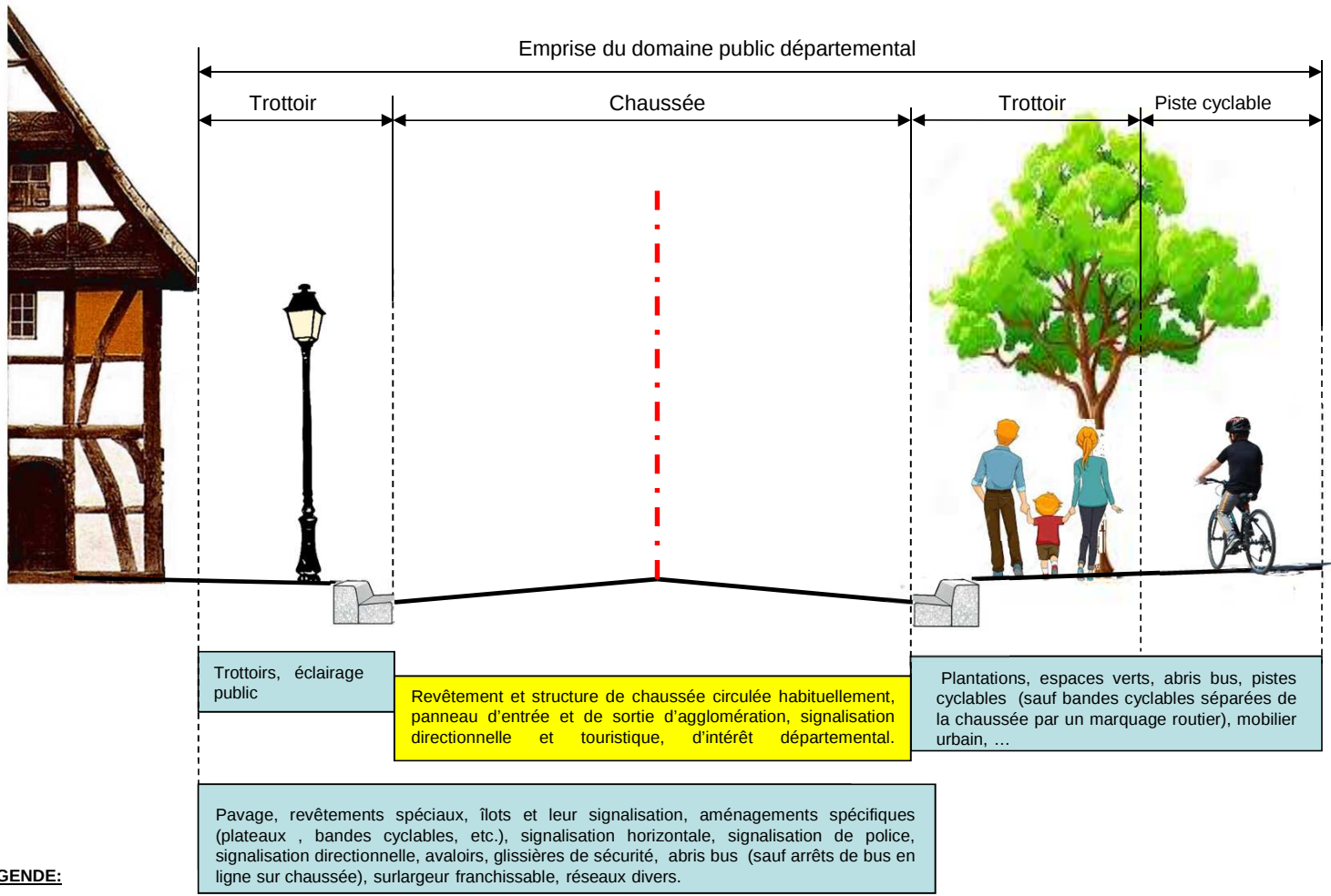




Annexe 1 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1



LEGENDE:

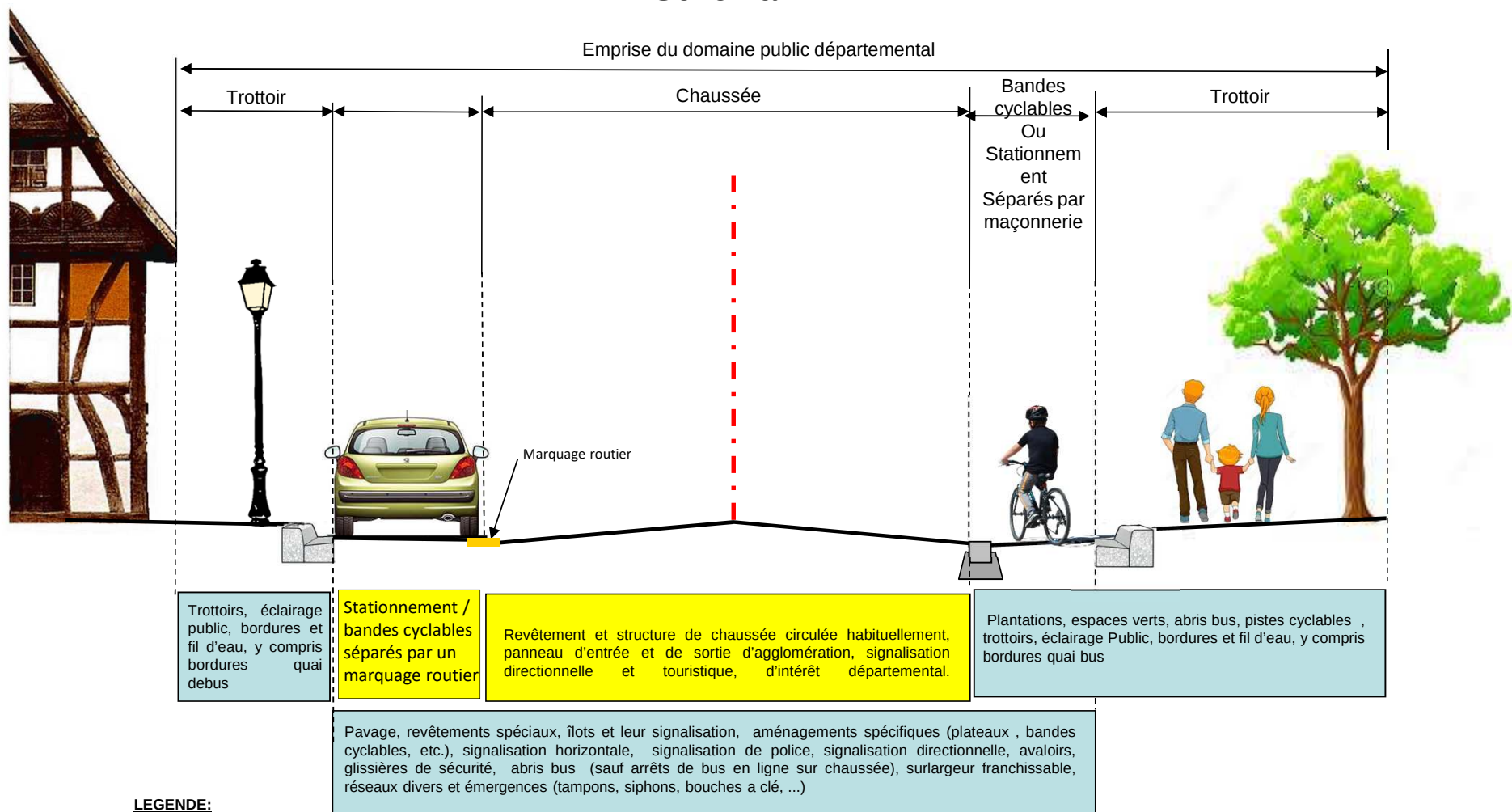


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°2



LEGENDE:

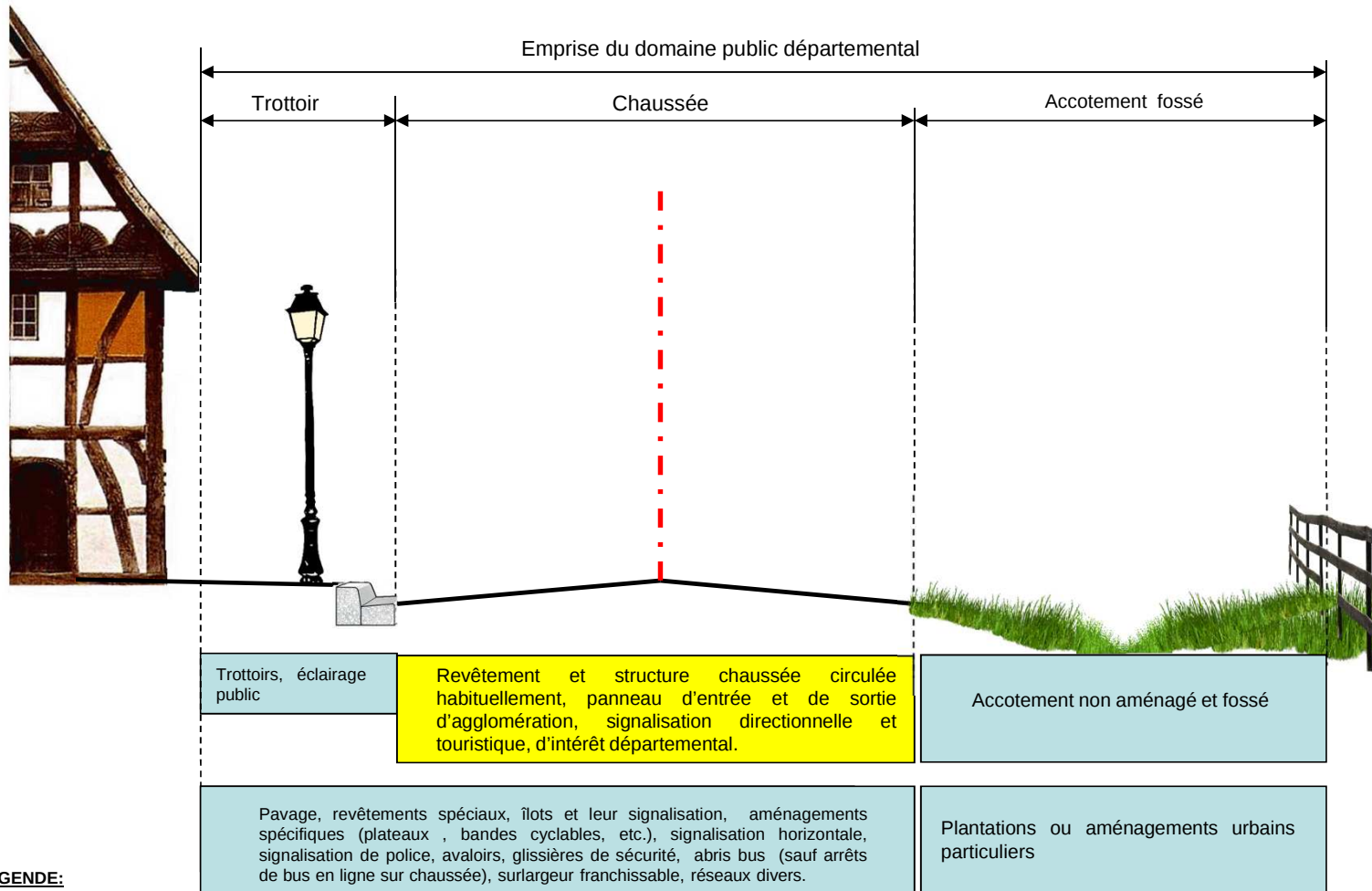


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°3



LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).